



ARRÊTÉ DE POLICE

LE BOURGMESTRE,

Vu l'article de presse de la RTBF « *Soumagne: un ancien tennis club prêté pour héberger des jeunes migrants* » du lundi 4/11/2019,

Vu les publications sur les réseaux sociaux de l'ASBL « L'Odyssée du Monde » annonçant l'accueil d'une vingtaine de jeunes Erythréens sur le site du Tennis des Trois Chênes à Ayeneux;

Considérant que ladite asbl a lancé une invitation à un rassemblement le dimanche 10 novembre 2019 à partir de 16 heures (flyers déposés chez les riverains et annonce sur les réseaux sociaux);

Vu les interpellations adressées à l'administration communale par de nombreux riverains;

Vu les échanges téléphoniques entre le Bourgmestre et la représentante de l'ASBL le mardi 5/11 et le samedi 9/11;

Vu les échanges téléphoniques entre le Bourgmestre et les propriétaires du site le mercredi 6/11/2019 et le jeudi 7/11/2019;

Considérant que l'utilisation d'un immeuble pour l'accueil de personnes requiert des conditions minimales qui, dans ce cas-ci ne sont pas remplies;

Considérant qu'il s'agit d'un immeuble qui ne répond pas aux normes de sécurité;

Considérant en effet, que le site est à l'abandon depuis plusieurs années et que son état de délabrement ne semble pas permettre l'accueil de personnes, à fortiori des personnes fragilisées.

Considérant qu'il n'a pas été démontré **avant toute occupation des lieux**, que l'ensemble des éléments suivants étaient réunis pour l'utilisation souhaitée :

1. La copie des attestations de conformité relatives :
 - à la prévention incendie au regard des exigences adéquates, rédigée par la zone de secours VHP.
 - au système de chauffage rédigée par un organisme agréé;
 - à l'installation électrique rédigée par un organisme agréé;
 - à l'hygiène des lieux consacrés à la préparation et prise des repas rédigée par l'AFSCA;
2. La preuve qu'une assurance en matière d'incendie et de responsabilité civile a été contractée;
3. La copie du permis d'urbanisme relatif à la modification de destination du bien en vue d'y aménager du logement collectif, y compris l'adaptation des lieux pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;
4. La copie des permis d'environnement et/ou déclarations environnementales qui seraient éventuellement requises pour les établissements classés tels que dépôts de combustibles, systèmes de chauffage, puissance des frigos, ...

Considérant, de plus, le risque possible de menace lors des grands rassemblements de personnes et lieux de loisirs;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de faire bénéficier ses concitoyens d'une bonne police et dès lors de garantir la sécurité et la tranquillité publiques;

Considérant qu'une vigilance toute particulière doit notamment être effective dans le cadre des rassemblements et manifestations;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité publique;

Considérant que ces mesures respectent le principe de proportionnalité;

Vu le courrier de mise en demeure adressé tant au propriétaire du site qu'à l'ASBL l'Odyssée du Monde, dont le siège social se situe rue d'Amercoeur, 42 b à 4020 Liège;

Vu les articles 133 al.2, 134 et 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative;

Vu les articles L1133-1 à L 1133-3 concernant la publication des actes des communes;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les articles 2 et suivants du Code de police adopté par le Conseil Communal le 21 septembre 2015, et ses modifications ultérieures;

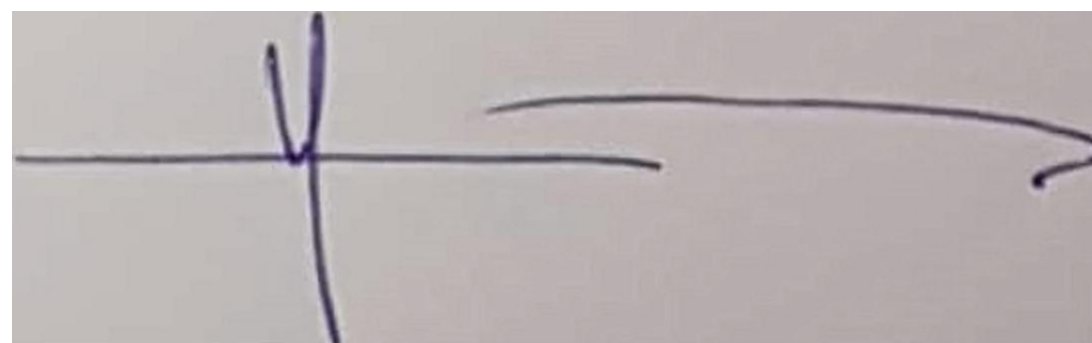
Vu l'extrême urgence;

ARRETE:

Article 1er: La fermeture du site de l'ancien tennis des Trois Chênes sur un bien sis rue Reneupré, 3 à 4630 Soumagne-Ayeneux, sur une parcelle cadastrée 2^{ème} division, section A,n°13M dès ce samedi 9 novembre 2019 - 20h00 et jusqu'à la présentation d'un nouvel élément établissant l'adéquation du site pour toute occupation généralement quelconque.

Article 2: Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours, à partir de sa notification et /ou son affichage.

Article 3 : Cet Arrêté sera transmis aux greffes des Tribunaux de première instance et de Police. Il sera notifié aux services communaux concernés ainsi qu'aux services de police de la Zone Seyne-Fléron-Soumagne, ZP5280.



Le Bourgmestre
Benjamin HOUET

